

BGer 4A_461/2013 vom 27. Januar 2014

Bundesgericht, 2014-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_461_2013

FR: TF 4A_461/2013 du 27 janvier 2014

IT: TF 4A_461/2013 del 27 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Les décisions portant sur l'administration de preuves à futur sont des mesures provisionnelles au sens de la LTF. Elles donnent lieu à une décision finale lorsqu'elles sont rendues dans une procédure indépendante d'une procédure principale et qu'elles y mettent un terme. Devant le Tribunal fédéral, seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée, y compris lorsque le recours vise une décision sur la compétence de prendre de telles mesures; cette limitation vaut tant pour le recours en matière civile que pour le recours constitutionnel subsidiaire (art. 98 et 116 LTF ; cf. art. 158 al. 2 CPC ; ATF 138 III 555 consid. 1; 138 III 46 consid. 1.1). Les griefs d'ordre constitutionnel doivent être expressément invoqués et précisément motivés; il n'y a pas d'examen d'office. L'acte de recours doit contenir un exposé succinct des droits ou principes constitutionnels violés et exposer de manière claire et circonstanciée en quoi consiste leur violation (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 135 III 232 consid. 1.2; 134 II 244 consid. 2.2).

E. 2

Le recourant a subdivisé sa motivation en deux parties: la première a trait aux "moyens relevant du recours en matière civile", la seconde aux "moyens relevant du recours constitutionnel subsidiaire". Ces derniers consistent en deux phrases: le recourant précise que pour le cas où le recours en matière civile serait déclaré irrecevable ou rejeté, il entreprend l'arrêt attaqué sous l'angle du recours constitutionnel subsidiaire, singulièrement de la violation du droit d'être entendu; "dans un esprit de synthèse et de clarté", il renvoie intégralement à l'argumentation développée dans la première partie. Un tel procédé ne satisfait manifestement pas aux exigences de motivation s'appliquant aux griefs constitutionnels.

E. 3

Dans la première partie de sa motivation, le recourant se plaint d'une interprétation imparfaite de l' art. 13 CPC . L'on ne trouve toutefois aucune allusion à une violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire, ni a fortiori une tentative de démontrer concrètement une telle violation. Le recourant parle tout au plus d'interprétation incorrecte ou prêtant le flanc à la critique, mais pas d'interprétation insoutenable.

Le recourant paraît aussi critiquer l'interprétation de l' art. 7 LREC /GE. En rapport, semble-t-il, avec cette disposition, il dénonce une violation arbitraire du droit cantonal. Toutefois, il se limite à soutenir qu'une interprétation différente ne saurait être exclue et que celle opérée par le premier juge devrait prévaloir, ce qui ne démontre pas encore que la solution retenue par l'autorité précédente est insoutenable (sur la notion d'arbitraire, cf. par ex. ATF 137 I 1 consid. 2.4).

E. 4

Le recourant se plaint aussi d'une interprétation lacunaire de l' art. 13 CPC . Sous ce titre, il dénonce en réalité une violation du droit d'être entendu. L'arrêt attaqué serait insuffisamment motivé, car laissant sans réponse des interrogations fondamentales pour la résolution de la cause. Les problèmes principaux ne seraient pas abordés. D'une part, l'argumentation afférente à la lecture, notamment historique, de l' art. 7 LREC /GE serait lacunaire; d'autre part, les problématiques de l' art. 13 CPC seraient passées sous silence, notamment celles du lien entre les lettres a et b de cette disposition, du critère de choix entre les deux fors, ou encore de l'arbitrage entre l' art. 13 CPC et l' art. 7 LREC /GE.

Le droit d'être entendu implique l'obligation de motiver les décisions. Il suffit toutefois que le juge mentionne brièvement les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties; il peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 133 III 439 consid. 3.3).

L'arrêt attaqué fait clairement ressortir que le juge vaudois ne peut pas fonder sa compétence sur l' art. 13 let. a CPC , dans la mesure où l' art. 7 al. 1 LREC /GE confère à une autorité genevoise la compétence de statuer sur l'action principale; que par ailleurs, le lieu où la preuve doit être administrée au sens de l' art. 13 let. b CPC est en l'occurrence le lieu où l'expert travaille ordinairement, et où il va probablement examiner le recourant et établir son rapport. Les motifs sont clairs et parfaitement reconnaissables pour le lecteur de l'arrêt. Le recourant ne dit pas, ni a fortiori ne démontre qu'il aurait été dans l'impossibilité de les saisir et de les attaquer. Le grief est irrecevable faute de motivation suffisante.

E. 5

Le recourant succombe. Il supporte les frais et dépens de la procédure (art. 66 al. 1 et art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.